



Règlement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères

Sommaire

Préambule.....	4
Article I. Les redevables	4
1. Particuliers.....	4
2. Professionnels	4
3. Administrations.....	4
4. Autres	5
Article II. Dotation des bacs	5
1. Appartenance	5
2. Particuliers.....	5
3. Collectifs	5
4. Professionnels	5
5. Administrations.....	5
6. Manifestations	5
7. Vente de sacs prépayés.....	6
Article III. Changements	6
1. Bacs.....	6
2. Déménagement/emménagement.....	6
Article IV. Composition de la redevance	6
1. Part fixe / abonnement.....	6
2. Part variable / levées	7
Article V. Périodicité et paiement	7
1. Périodicité	7
2. Facturation	7
a) Bac(s) individuel(s).....	7
b) Bac(s) collectif(s).....	7
c) Changement de volume de bac	8
3. Moyens de paiement	8
4. Modalités de recouvrement	8
5. Non-paiement	8
Article VI. Cas d'exonération	8
Article VII. Réclamations.....	8
1. Gestion des réclamations	8

2. Voies et délais de recours	8
Article VIII. Modifications	9
Article IX. Exécutions.....	9
Annexe : Liste des communes de la CCPHD	10

Préambule

Toute personne physique ou morale utilisant le service d'enlèvement des déchets en porte à porte de la Communauté de communes des Portes du Haut-Doubs (CCPHD) est assujettie à la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RI).

La RI couvre :

- la collecte et le traitement des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
- la collecte sélective des recyclables et leur traitement,
- l'exploitation de la déchèterie,
- l'apport volontaire du verre,
- la fourniture et la gestion des contenants en porte à porte.

Le montant total de la RI est calculé en fonction du service rendu pour l'enlèvement de tous les déchets ménagers et assimilés sans sujétion technique particulière. La RI doit couvrir les frais de gestion du service ainsi que les investissements nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

Les modalités de collecte des OMR et recyclables sont décrites dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés entré en vigueur au 9 février 2012. Pour rappel, un bac est collecté, s'il est présenté :

- en limite de voie ouverte à la circulation,
- la veille au soir du jour de collecte,
- couvercle fermé (aucun sac ne doit dépasser du bac).

Le territoire de la CCPHD se compose de 47 communes (liste des communes en annexe).

Article I. Les redevables

1. Particuliers

Chaque locataire ou propriétaire occupant une résidence principale sur le territoire de la CCPHD ou occupant une résidence secondaire, lorsque sa résidence principale ne se situe pas sur le territoire de la CCPHD, est assujetti au paiement de la RI, conformément à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Est considéré comme résidence principale, tout logement éligible comme tel au titre de la taxe d'habitation. Est considéré comme résidence secondaire, tout logement temporairement occupé ou pouvant l'être quel que soit le nombre de personnes et de temps d'occupation et ne constituant pas au titre de la taxe d'habitation une résidence principale. Il sera pris en compte le dernier document justificatif au regard de la situation de la taxe d'habitation connu.*

2. Professionnels

Les professionnels sur le territoire de la CCPHD sont assujettis au paiement de la RI uniquement s'ils demandent à être collectés par la collectivité, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Est défini comme « professionnel » toute personne physique ou morale qui, par son activité professionnelle, produit des déchets assimilés aux déchets ménagers définis comme tels par l'article 3 du marché de collecte. Il dispose d'un numéro de SIRET.*

3. Administrations

Chaque administration est assujettie à la RI, conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- *Est défini comme « administration » toute personne physique ou morale qui, gère un ou plusieurs service public ou une activité ne rentrant pas dans le cadre du secteur privé entendu habituellement et par son activité produit des déchets assimilés aux déchets ménagers définis comme tel par l'article 3 du marché de collecte. Est ainsi considéré comme « administration »*

: les collectivités territoriales et structures intercommunales assimilées, les administrations d'Etat et services publics nationaux, les établissements scolaires ou d'éducatons spécialisés, les associations, les foyers de vie et communautés, les établissements accueillant du public, etc. ...

4. Autres

Sont également assujettis à la RI :

- Les associations,
- Les manifestations (comice, festival, sport, ...),
- Tous gîtes meublés,
- Tout autre utilisateur ponctuel du service.

Article II. Dotation des bacs

1. Appartenance

Les contenants, sauf exception (anciens bacs des collectifs et professionnels qui ont été pucés), sont la propriété de la CCPHD et sont confiés aux usagers qui doivent les entretenir.

Les bacs sont attribués à une adresse : en cas de déménagement, les conteneurs doivent rester sur place.

2. Particuliers

Pour les particuliers, les bacs sont dotés en fonction de la taille du foyer :

- 1 à 3 personnes : 140 L,
- 4 à 6 personnes : 240 L,
- 7 personnes et + : à convenir avec la Communauté de communes.

3. Collectifs

Les habitats verticaux de 5 appartements ou plus sont dotés de bacs collectifs. Ainsi, jusqu'à 4 appartements, le bailleur peut choisir entre un bac collectif et des bacs individuels.

4. Professionnels

Les professionnels choisissent la taille et le nombre de bacs en fonction des besoins de l'activité.

Dans le cas où l'adresse professionnelle et personnelle est identique, l'usager peut demander un bac unique pour son activité et son foyer. Le volume du bac distribué est alors adapté au volume défini pour le foyer auquel s'ajoute le volume voulu pour l'activité professionnelle.

5. Administrations

Les administrations choisissent la taille et le nombre de bacs en fonction des besoins de l'activité.

6. Manifestations

Pour les manifestations du territoire, la CCPHD met à disposition des bacs 660L pucés. L'organisateur de la manifestation peut louer un ou plusieurs bacs à ordures ménagères selon ses besoins après signature du règlement de location.

Le montant d'un bac est défini par délibération du Conseil Communautaire.

7. Vente de sacs prépayés

L'achat de sacs d'ordures ménagères prépayés de 50 L est possible pour pallier à d'éventuels surplus de déchets ponctuels (déménagement, fêtes, ...). Les sacs sont vendus à l'unité à la Communauté de communes.

Ces sacs prépayés doivent être placés à côté du bac à ordures ménagères le jour de la collecte. Seuls ces sacs seront collectés par les ripeurs et uniquement s'ils accompagnent le bac.

Le prix des sacs est fixé annuellement par le Conseil Communautaire.

Article III. Changements

1. Bacs

Le changement en volume ou en nombre de conteneurs doit être demandé à la Communauté de communes, de préférence en contactant le Service Clients COVED, plateforme téléphonique, au 03 70 48 80 03.

Les échanges en volume doivent répondre aux critères de l'Article II de ce règlement.

Avant chaque échange, les usagers sont contactés par téléphone pour convenir d'une date et requérir le lavage du bac à retirer :

- en l'absence de numéro de téléphone, l'échange est annulé jusqu'à rappel de l'utilisateur concerné,
- si le lavage n'est pas effectué, ou le bac non vidé, le nouveau bac est déposé et l'ancien laissé sur place. L'utilisateur doit alors rapporter à sa charge le bac propre et vide à la Communauté de Communes. Les deux bacs lui seront facturés jusqu'au jour du retour du contenant à la Communauté de Communes.

2. Déménagement/emménagement

En cas de déménagement, le redevable est tenu de le signaler à la Communauté de communes, de préférence en contactant le Service Clients COVED, plateforme téléphonique, au 03 70 48 80 03. Il informera le Centre de Service Clients de la date de son déménagement et de sa nouvelle adresse.

La date de déménagement doit être enregistrée au lendemain de la dernière levée si celle-ci a lieu après le déménagement en question (ex : présentation du bac à la collecte le mardi 14 mai alors que le déménagement a eu lieu le dimanche 12 mai ; la date de déménagement sera alors le mercredi 15 mai.).

Si un usager ne signale pas son départ, on considère que le montant de sa facture sera calculée jusqu'à la date J-1 de l'arrivée du nouvel usager.

La facture suivant la déclaration de déménagement sera une facture solde de tout compte.

En cas d'emménagement en cours d'année, le redevable est tenu de le signaler à la Communauté de communes, de préférence en contactant le Service Clients COVED. Il informera le Centre de Service Clients de la date de son emménagement, de ses coordonnées ainsi que du nombre de personnes au foyer et de sa nouvelle adresse. Il devra également mentionner son numéro de bac, inscrit sur le contenant laissé à son adresse.

Article IV. Composition de la redevance

Le montant de la redevance incitative est composé d'une part fixe et d'une part variable.

1. Part fixe / abonnement

La part fixe représente les coûts de mise en œuvre du service, à savoir les frais fixes de collecte des déchets et de gardiennage de la déchèterie ainsi que les frais généraux de fonctionnement de la CCPHD (frais de communication, de personnel, de facturation...).

Une seule part fixe est comptée par adresse d'utilisateur quel que soit le nombre de bacs détenus par l'utilisateur.

En cas d'emménagement ou de déménagement en cours d'année, la part fixe est calculée au prorata des jours de présence sur le territoire de la CCPHD.

Le montant de la part fixe est déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Pour les résidences secondaires, la part fixe d'abonnement s'élève à 65% du montant appliqué aux résidences principales, sur justificatifs de résidence principale.

2. Part variable / levées

La part variable représente les frais de traitement des déchets OMR collectés en porte-à-porte. Elle est facturée selon la taille du bac noir attribué et selon le nombre de ramassage effectué. Un minimum de levées par bac est facturé annuellement aux usagers. Il est de :

- 12 levées / an (soit 1 levée / mois) pour les résidences principales,
- 2 levées / an (soit 1 par semestre) pour les résidences secondaires.

Pour les déménagements/emménagements ayant lieu en cours d'année, on applique la règle à la quinzaine :

- Si l'utilisateur emménage entre le 01 et le 15 du mois, on compte la levée obligatoire du mois
- Si l'utilisateur emménage entre le 16 et le 31 du mois, on ne compte pas la levée obligatoire du mois
- Si l'utilisateur déménage entre le 01 et le 15 du mois, on ne compte pas la levée obligatoire du mois
- Si l'utilisateur déménage entre le 16 et le 31 du mois, on compte la levée obligatoire du mois.

Pour les résidences secondaires, tout semestre entamé est dû d'une levée forfaitaire (=obligatoire).

Sont appelées levées supplémentaires, les levées au-delà du nombre minimum fixé par la CCPHD. Le montant de la part variable et le nombre de levées minimales facturées sont déterminés par délibération du Conseil Communautaire.

NB : lors de collectes dans les habitats collectifs où les consignes de tri ne sont pas respectées, les bacs seront refusés et ramassés par la suite en ordures ménagères donc facturables.

Article V. Périodicité et paiement

1. Périodicité

La redevance incitative est annuelle.

La facturation est semestrielle et correspond à la moitié de la part fixe et de la part variable. Les levées supplémentaires de l'année n sont facturées au 1^{er} semestre de l'année n+1.

En cas de déménagement, l'utilisateur reçoit une facture solde de tout compte.

2. Facturation

a) Bac(s) individuel(s)

La facturation est faite directement à l'utilisateur. L'utilisateur reçoit une facture par adresse de production. Si un utilisateur part sans prévenir, il est facturé jusqu'à la date d'arrivée du nouveau locataire.

b) Bac(s) collectif(s)

La facturation est faite directement au bailleur ou au syndicat de copropriété. A sa charge de répartir le montant de la Redevance Incitative dans les charges locatives (Article 67 Loi de finances 2004-1485 et article L 2333-76 du CGCT).

c) Changement de volume de bac

On estime la part forfaitaire des levées après avril suivant le dernier volume de bac en place.

3. Moyens de paiement

Les moyens de paiement sont les suivants :

- TIPI (titres payables par internet),
- chèque bancaire
- numéraire à la Trésorerie
- prélèvement semestriel

Les moyens de paiement sont indiqués sur la facture.

4. Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du CGCT.

Le recouvrement de cette redevance est assuré par la Trésorerie de Valdahon (10 rue de l'église, 25800 Valdahon), qui est la seule apte à autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

5. Non-paiement

En cas de non-paiement, la CCPHD s'accorde le droit de bloquer la collecte du bac.

Article VI. Cas d'exonération

Peut être exonéré du paiement de la redevance, tout redevable justifiant de la non-utilisation totale et complète du service défini au règlement de service public d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de la CCPHD.

Les justificatifs doivent être fournis à la CCPHD et doivent permettre de prouver l'élimination totale des déchets produits selon les conditions fixées par le plan départemental d'élimination des déchets en vigueur.

Les propriétaires de maisons ou appartements vides pourront être exonérés de la redevance en apportant la preuve de l'inoccupation durable et continue du logement, et ce, par tout moyen apprécié par la Communauté de communes.

Article VII. Réclamations

1. Gestion des réclamations

Les réclamations d'ordre administratif (mode de règlement, délai de paiement, contestation de facture, etc.) et techniques (collecte, échange, etc.) sont à effectuer, d'abord par téléphone au Centre de Service Clients COVED au 03.70.48.80.03 et seulement en cas de litige, par courrier avec le justificatif correspondant, adressée à Monsieur le Président de la Communauté de Communes à :

- Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs, 7 rue Denis Papin ZA En Pougie, 25800 VALDAHON,

L'organisme débiteur peut vérifier l'exactitude des déclarations qui lui sont faites. La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du Code Pénal).

2. Voies et délais de recours

Toute contestation à l'encontre du présent règlement de redevance en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours au contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du

Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Article VIII. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire à tout moment, en fonction notamment de l'évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législations, contraintes techniques,...) et de son organisation actuelle.
Toute modification sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage communal.

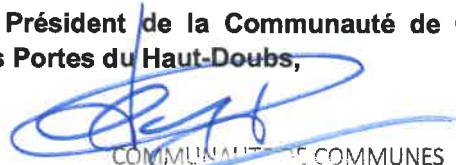
Article IX. Exécutions

Sont chargés de l'application du présent règlement :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs.

Fait à Valdahon, le 16 / 12 / 2019

**Le Président de la Communauté de Communes
des Portes du Haut-Doubs,**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PORTES DU HAUT-DOUBS
LE PRÉSIDENT
ALBERT GROSPERRIN

Annexe : Liste des communes de la CCPHD

Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs

Adam-les-Vercel	La Sommette
Avoudrey	Landresse
Belmont	Laviron
Bouclans, commune nouvelle	Les Premiers Sapins, commune nouvelle
Bremondans	Longechaux
Chaux-lès-Passavant	Longemaison
Chevigney-les-Vercel	Loray
Consolation-Maisonnettes	Magny-Châtelard
Courtetaïn et Salans	Naisey-les-Granges
Domprel	Orchamps-Vennes
Epenouse	Orsans
Epenoy	Ouvans
Etalans, commune nouvelle	Passonfontaine
Etray	Pierrefontaine-les-Varans
Eysson	Plaimbois-Vennes
Fallerans	Valdahon
Flangebouche	Vellerot-les-Vercel
Fournets-Luisans	Vennes
Fuans	Vercel-Villedieu le Camp
Germéfontaine	Vernierfontaine
Gonsans	Villers Chief
Grandfontaine-sur-Creuse	Villers-la-Combe
Guyans-Durnes	Voires
Guyans-Vennes	